

**Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la formation professionnelle spéciale des membres du cadre civil du service de police judiciaire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police et notamment l'article 23 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons :**

**Art. 1.** Le programme de la formation professionnelle spéciale est fixé comme suit :

- introduction (1 heure)
- organisation judiciaire (2 heures)
- code d'instruction criminelle (7 heures)
- code pénal (7 heures)
- entraide judiciaire internationale (1 heure)
- blanchiment d'argent (1 heure)
- accès aux professions et domiciliation (1 heure)
- protection des données (1heure)
- secteur financier et sociétés commerciales (1 heure)
- droits d'auteur (1 heure)
- exercices pratiques (14 heures)

**Art. 2.** Le contrôle de connaissance des matières enseignées se fait par une épreuve orale à organiser dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

**Art. 3.** En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve.

**Art. 4.** L'épreuve est cotée sur un maximum de vingt points et le candidat a réussi s'il obtient au moins la moyenne des points.

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police grand-ducale est abrogé.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.